

RÈGLEMENT 577 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS
PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ TRING-JONCTION

ATTENDU QUE l'article 433.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1;

ATTENDU QUE le Conseil estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics;

En conséquence, il est proposé par Michel Roy et résolu majoritairement que la municipalité de Tring-Jonction décrète et adopte, le présent règlement tel que ci-après décrit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité diffuse tout avis public sur son site internet.

ARTICLE 3

La municipalité diffuse également tout avis public sur un babillard affiché à l'Hôtel de Ville et sur un babillard affiché à l'église situé au 91, avenue Commerciale.

ARTICLE 4

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 5

Le présent règlement s'applique à tout avis public y compris un avis donné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1.1.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire, Mario Groleau



Directeur général et greffier-trésorier,
Jonathan Paquet

Avis de motion :	13 janvier 2026
Adoption du projet de règlement :	13 janvier 2026
Adoption du règlement :	10 février 2026
Entrée en vigueur :	11 février 2026